

LE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF DES ÉTUDIANTS EXTERNES AYANT SURVÉCU AU PENSIONNAT INDIEN ET LEURS DESCENDANTS

AVIS DE PROPOSITION DE RÈGLEMENT PARTIEL ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Avez-vous fréquenté un pensionnat indien en tant qu'élève pendant la journée mais sans y passer la nuit?

OU

Votre parent a-t-il fréquenté un pensionnat indien en tant qu'élève pendant la journée, mais sans y passer la nuit?

Si oui, cet avis vous concerne.

Veillez le lire attentivement car il concerne vos droits judiciaires.

- **Quel est l'objet de cette action en justice?**
 - Un recours collectif sous le nom de *Gottfriedson contre le Canada*, portant le numéro de dossier T-1542-12 de la Cour fédérale, est en cours pour le compte de trois groupes :
 - Les survivants qui ont fréquenté les pensionnats indiens en tant qu'élèves pendant la journée seulement (c'est-à-dire qu'ils n'y ont pas passé la nuit) et ce, quelle que soit la période entre 1920 et 1997.
 - les enfants des survivants (descendants) et
 - certaines bandes qui ont choisi de se joindre au recours collectif.
 - Ce recours collectif est intenté parce que les plaignants estiment que l'objectif, le fonctionnement et la gestion des pensionnats indiens ont fait disparaître la langue et la culture des membres du recours collectif, ont violé leurs droits culturels et linguistiques et leur ont causé des préjudices psychologiques. L'objectif de ce recours collectif est d'obtenir une indemnisation pour les survivants qui estiment avoir subi des préjudices du fait de leur fréquentation des pensionnats indiens en tant qu'externes. Il vise également à obtenir une indemnisation pour les descendants et les bandes qui estiment avoir subi des préjudices suite à la fréquentation des pensionnats indiens par les survivants.
 - Ce recours collectif ne concerne pas les abus sexuels ou les sévices physiques graves subis par les élèves dans les pensionnats indiens (ces réclamations sont couvertes par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens) et ne concerne pas les réclamations des élèves qui ont fréquenté les externats indiens (ces réclamations sont couvertes par la Convention de règlement relative aux externats indiens fédéraux de *McLean*).
 - Ce recours collectif ne concerne pas non plus les survivants ou les descendants qui ont choisi de se retirer (être exclus) du recours collectif avant la date limite du 30 novembre 2015. Il n'est plus possible de s'exclure du recours collectif.
- **Quel est le règlement proposé?**
 - **Il y a actuellement une proposition de règlement dans le cadre de ce recours collectif intenté par les survivants et les descendants, pour les demandes d'indemnisation.**
 - Ce règlement prévoit deux types d'indemnisation

- Une indemnisation directe à chaque membre du groupe des survivants sous la forme d'une indemnité de 10 000 \$ pour les élèves externes. En ce qui concerne les élèves externes, il n'y aura aucune réduction des indemnités ni de plafond quant au nombre de personnes qui recevront ces indemnités. Tous les demandeurs approuvés recevront 10 000 \$ du Canada.
 - Le Canada versera également 50 millions de dollars au fonds de revitalisation des élèves externes, destinés à la guérison, au bien-être, à l'éducation, à la langue, à la culture, au patrimoine et à la commémoration, pour les membres du groupe des survivants et des descendants.
- Tous les membres du groupe des survivants qui ont fréquenté un pensionnat indien répertorié pendant la journée seulement, que ce soit pendant une partie ou la totalité d'une année scolaire, sont concernés par la proposition de règlement. Un pensionnat indien répertorié désigne un pensionnat où il y avait, ou aurait pu y avoir, des élèves externes.
- Vous pouvez consulter la liste complète des pensionnats indiens concernés par ce recours collectif à la fin du présent avis et à l'annexe E de la convention de règlement. La liste complète est divisée en deux : Une première liste avec les pensionnats indiens pour lesquels la présence d'élèves externes est confirmée; et une deuxième liste avec les pensionnats indiens susceptibles d'avoir eu des élèves externes. Les écoles figurant sur la liste 1 et la liste 2 sont toutes concernées par le règlement.
- La demande d'indemnisation des membres du groupe des survivants sera approuvée si elle est présentée avant la date limite (21 mois après le début de l'acceptation des demandes) et si, pendant au moins une des années scolaires où ils ont été élèves externes, ils n'ont pas déjà reçu un paiement d'expérience commune en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens ou une indemnisation en vertu de la Convention de règlement relative aux externats indiens fédéraux de *McLean* pour cette année scolaire.
- Tous les membres du groupe des survivants qui étaient en vie au 30 mai 2005, mais qui sont décédés depuis, sont concernés par le règlement proposé. Les héritiers de ces membres décédés du groupe des survivants pourraient être en droit de demander une indemnisation. Vous trouverez la procédure de demande d'indemnisation des héritiers à l'annexe D de la Convention de règlement.
- Les demandeurs dont les demandes d'indemnisation ont été rejetées parce que l'administrateur de ces demandes n'est pas convaincu qu'ils aient été des élèves externes dans un pensionnat indien répertorié sont en droit de demander un réexamen. Les demandeurs qui demandent le réexamen peuvent choisir d'être représentés par les avocats des membres du groupe gratuitement, ou d'engager et de payer d'autres avocats de leur choix.
- En échange des avantages mentionnés ci-dessus, les demandes d'indemnisation des groupes de survivants et de descendants seront rejetées dans le cadre du recours collectif et le Canada sera dégagé de sa responsabilité par tous les membres des groupes de survivants et de descendants. Aucun membre du groupe des survivants ne pourra poursuivre le Canada pour tout préjudice ou dommage causé par sa fréquentation en tant qu'élève externe d'un pensionnat indien. Aucun membre du groupe des descendants ne pourra poursuivre le Canada pour tout préjudice ou dommage causé par sa fréquentation en tant qu'élève externe d'un pensionnat indien.

- Le Canada paiera directement les honoraires et les frais des avocats des membres du groupe. Les honoraires et frais sont distincts des indemnités versées dans le cadre du règlement et ne réduiront ni ne modifieront en aucune façon le montant des indemnités.
- **Tant que la Cour fédérale n'a pas approuvé la convention de règlement, il ne s'agit que d'une proposition de règlement. Les membres du groupe ne peuvent ni demander ni recevoir une indemnisation tant que le règlement proposé n'a pas été approuvé par la Cour fédérale.**
- Les bandes ne sont pas concernées par le règlement proposé. Rien dans le règlement proposé n'affectera la demande d'indemnisation du groupe de la bande, qui se poursuivra indépendamment de ce qui se passe avec ce règlement proposé.

- **Prochaine étape :**

- Un juge de la Cour fédérale décidera d'approuver ou non le règlement proposé. Le juge évaluera si le règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Le juge examinera l'ensemble de la convention de règlement comme un tout. Le juge n'est pas en mesure de choisir les parties du règlement à approuver ou à ne pas approuver.
- Le juge prendra la décision d'approuver ou non le règlement proposé à la suite d'une audience qui débutera le 7 septembre 2021.
- En raison de la COVID-19, il n'est pas clair à ce stade si l'audience d'approbation du règlement pour ce recours collectif aura lieu dans une salle d'audience ou en ligne. Quoi qu'il en soit, il sera possible de suivre l'audience en ligne. Le lien de l'audience sera mis en ligne sur le site <http://www.justicefordayscholars.com/> quelques jours avant.
- Si le juge **approuve** le règlement, il s'appliquera à tous les Survivants et Descendants. Si le juge **n'approuve pas** le règlement, il ne prendra pas effet et le procès en recours collectif se poursuivra.
- Lors de l'audience, les avocats des membres des groupes demanderont également à la cour fédérale d'approuver leurs honoraires et frais.

- **Ce que vous pouvez faire :**

- Vous n'avez rien à faire pour le moment.
- Vous pouvez décider de participer au processus d'approbation du règlement. Cela signifie donner votre avis sur la question de savoir si le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Survivants et des Descendants :
 - vous pouvez envoyer une déclaration écrite, qui doit indiquer votre nom, vos coordonnées, où vous atteste que vous êtes membre du groupe, et où vous précisez que si vous êtes favorable ou opposé au règlement proposé, ainsi que toute autre précision que vous jugerez utile. Les déclarations écrites peuvent être envoyées par courriel, par voie postale ou par télécopie, et doivent être reçues au plus tard le 20 août 2021 à 11 h 59 HAP à :

dayscholars@waddellphillips.ca

Société professionnelle Waddell Phillips

À l'attention de : Recours collectif des élèves externes

36 Toronto Street, Suite 1120

Toronto, ON M5C 2C5

Télécopie : 416-477-1657

- Vous pouvez vous inscrire pour prendre la parole à l'audience d'approbation du règlement en envoyant un courriel à dayscholars@waddellphillips.ca avant le 20 août 2021 à 11 h 59 HAP. Plus de précisions, y compris des informations techniques sur l'audience en ligne, seront envoyées à tous ceux qui s'inscrivent pour prendre la parole.

Vous trouverez plus d'informations sur vos droits et options, sur les détails du règlement (y compris la convention de règlement) et sur la procédure d'approbation du règlement sur le site Web www.justicefordayscholars.com. Pour toute question ou tout commentaire, veuillez appeler les avocats du recours collectif au 1-888-222-6845 ou envoyer un courriel à dayscholars@waddellphillips.ca.